

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DE BOIS A DEFRICHER**

**Service de l'Environnement
et de la Forêt**

**Communes de
ARTIGUES/OLLIERES**

Bois de
LES SEOUVES/CARRAIRE OUEST/LES
SELVES/BEAUMORT

Appartenant à :

Propriétaires indivis ; ELDVET Elisabeth,
ELDVET Marguerite, ELDVET
Eric/Commune de RIANES/SCI Domaine
des selves/SCEA Abbaye Saint Hilaire

L'an deux mil dix sept le vingt-deux du mois d'août

Nous, soussigné Vincent PETIT, Technicien Chef des Travaux Forestiers
de l'Etat, à la résidence de DRAGUIGNAN,

N° 017.077/211

du sommier de défrichement

VU la demande d'autorisation de défricher enregistrée sous le numéro
017.077/211 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Var, par la SAS PROVENCIALIS, représentée par Madame Chantal
GASS, qui manifeste l'intention de défricher 25 540 mètres carrés de bois
que divers propriétaires possèdent sur les communes de ARTIGUES &
OLLIERES, département du Var, aux lieux-dits "LES SEOUVES,
CARRAIRE OUEST, LES SELVES, BEAUMORT".

Vu l'avertissement adressé en R.A.R. au demandeur du jour où il devait
être procédé à la reconnaissance du bois à défricher avec invitation d'être
présent à ladite opération.

Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et
avons en l'absence des propriétaires, mais en présence de la SAS
PROVENCIALIS, représenté par M. Thomas GUILLON de la filiale d'
ECO DELTA du groupe SAS PROVENCIALIS, constaté les faits ci-après:

Nom et contenance totale du bois appartenant
au déclarant

"LES SEOUVES, CARRAIRE OUEST, LES SELVES, BEAUMORT" 688
560 mètres carrés,.

Étendue de la partie dont le défrichement est
projeté

Le défrichement est demandé sur une surface de 25 540 mètres carrés,.

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs milliers d'hectares.

Étendue du massif entier

Plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le
bois à défricher et les bois contigus s'il en
existe (altitude, exposition)

Crêtes d'un plateau boisé parcouru par plusieurs vallons constituant un
important massif ; « les collines de RIANES », en limite orientale de la
montagne Sainte Victoire qui se développe sur plusieurs communes
(ARTIGUES, OLLIERES, RIANES), d'altitude moyenne de 500 mètres,
exposition générale Ouest.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière
dont dépend ce terrain

Les eaux de ruissellement sont collectées par plusieurs cours d'eau
intermittents, affluents de la Durance.

A - Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341 – 5, Par. 1 à 9)

1/ Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes

1/ Pente : la pente naturelle varie de 10 à 20 % en moyenne et atteint au maximum 30 %, de part et d'autre de la crête orientée Est/Ouest. Présence de nombreux vallons répertoriés sur fonds topo IGN, et de très nombreux secteurs rocheux constitués de blocs de calcaires affleurants. Le dessèchement actuel et la destruction du milieu naturel par l'incendie du 24 juillet, pourraient entraîner des risques d'instabilités, notamment des phénomènes d'érosion du sol, après lessivage de la couche humique du sol forestier.

2/ A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

2/ Sol de nature sédimentaire (Jurassique supérieur dolomitique) constitué de calcaires de couleurs blanches du portlandien supérieur, et de dolomies blanches. Malgré la nature perméable du sous-sol, il y a un risque avéré de divagation des eaux par ruissellement en l'absence de couvert forestier. Le régime des eaux est du type méditerranéen. De nombreux vallons présents peuvent être le siège d'écoulements violents.

3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain concerné par le défrichement.

4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable

4/ Sans objet.

5/ A la défense nationale

5/ Sans objet.

6/ A la salubrité publique

6/ Pays salubre et sans marais.

7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

7/ Sans objet

8/ A l'équilibre biologique de la Région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population

8/ Le peuplement est composé, sur le site d'implantation (crêtes), majoritairement d'un taillis clairsemé de chênes pubescents et verts âgé de plus de trente ans, accompagné d'érable de Montpellier, d'une garrigue basse à cistes, de genévriers oxycèdres, filaire à feuilles étroites, pistachier térébinthe, buis, prunellier. Le recouvrement est proche de 60 %. Dans les clairières, pelouse à brachypode rameux, aphyllante de Montpellier, ainsi que des éléments de la garrigue; nerprun alaterne, amélanchier germandrée petit chêne, cistes cotonneux, chêne kermès, les euphorbes, lavande, thym et sarriette, romarins.

Le projet est soumis à étude d'impact, à enquête publique, à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, et doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

La reconnaissance des différentes fonctions sociales et économiques en dehors de la fonction environnementale des bois et forêts n'est pas du tout abordée dans l'étude d'impact. Les travaux de défrichement proprement dits ne sont pas précisés dans leur phasage, leur durée, les techniques retenues pour assurer le déboisement, le dessouchage et le traitement des déchets. l'évaluation est faite à minima concernant les impacts en phase travaux. La mesure d'évitement E3 qui prévoit l'absence de recours aux brûlages est remis en cause par la mesure de réduction R3 qui préconise le traitement de la végétation au pied des machines par des lances thermiques !!!

La mesure R2 qui prévoit le traitement de la végétation périphérique par du broyage mécanique, ainsi que la R3 ; semblent peu compatibles avec le maintien de la population du criquet hérisson présente.

Zonages écologiques concernés :

- accolé au site classé « Massif du Concors » ;
- à 6 000 mètres du site classé de la Montagne Sainte-Victoire
- à 1 200 mètres des ZSC et ZPS Montagne Sainte-Victoire;
- à 1 500 mètres de la ZNIEFF (type 2) Massif de la Gardiole;
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qualifie la zone de « réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière (objectif de préservation) ».

Les trois sites du projet présentent des enjeux certains en termes de préservation de la valeur écologique des milieux naturels présents, en relation avec les sites Natura 2000 de la Sainte Victoire, notamment pour les rapaces et les chauves souris, ainsi que le criquet hérisson, ainsi que l'insertion paysagère par rapport aux sites classés voisins.

L'atteinte du projet au milieu, même avec des mesures d'atténuation préconisées, nécessite l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées, après avis du CNPN.

Au point de vue du paysage, le site envisagé serait plutôt visible notamment vis-à-vis du site classé du massif du concors (pain de munition) qui jouxte le projet, ainsi que du site classé du massif de la Sainte Victoire (pic des mouches).

9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

9/ Le défrichement se situe au sein d'un important massif forestier, exposé au risque feu de forêt. La commune de ARTIGUES & OLLIERES est concernée par le Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier de la Communauté de communes de Provence d'Argens en Verdon. Au niveau de la zone de projet, la piste DFCI R88 « COLLE PELADE », classée en Zone d'Appui Secondaire, régulièrement entretenue (2015), démarre de la RD 3, ainsi que la R40 « BEAUMORT ». L'accès au site des sèves (carraire Est) se fait par un accès privatisé au domaine des sèves fermé au niveau de la RD3 par un portail électrique, l'ensemble étant entièrement clos.

A ce jour les seuls accès retenus à ce projet se font à partir de la RD 3, des travaux lourds sont prévus pour élargir l'ensemble des accès aux machines, améliorer les rayons de courbure et assurer l'assise de la plate-forme, ceux-ci sont intégrés à la présente demande de défrichement. L'accès au projet évoqué a actuellement une largeur minimale de plate-forme de 3 m et dessert également l'important massif boisé qui s'étend sur les communes de Artigues, Pourrières et Rians.

L'implantation du parc éolien et les interventions prévus sur ces accès ne doivent pas augmenter les risques feu de forêt, mais également ne pas compromettre les ouvrages de DFCI présents et avenir.

Aucune mesure spécifique n'est prévue en matière de risques d'incendie auxquels sera soumise cette installation pour une réelle protection.

Par ailleurs, l'impact du projet sur le dispositif de prévention des incendies n'a pas été étudié, notamment pour ce qui concerne la présence de la zone d'appui à l'Ouest de ce projet, dont la piste constitue l'accès unique.

Afin d'améliorer l'accès au site de la carraire Est qui se fait actuellement par l'entrée fermée du domaine des Sèves par un portail électrique, le porteur du projet serait favorable à créer un accès qui longerait la RD3 pour retrouver la piste actuelle qui dessert les éoliennes. Ceci améliorerait l'accès direct au massif boisé par les pompiers.

B – Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

B – les terrains à défricher sont situés en zone ND du POS (révisé le 21/12/2005) de la commune de ARTIGUES, le site d'étude est en zone naturelle et forestière inconstructible qui « recouvre les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites et paysage ou de la valeur du boisement »
« A l'exception des éoliennes et des constructions qui leur sont liées, aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, » (ND3). Pour la commune d'OLLIERES qui possède un PLU, celle-ci est placée en RNU.

à DRAGUIGNAN, le 31 août 2017

Le.C.T.T.F.E.,


V. PETIT

*

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

Résumer les constatations du procès-verbal

Formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant,

Cette présente demande concerne la mise en place d'un parc Éolien de 22 éoliennes pour une puissance totale de 44 Mwc. Les machines sont réparties sur trois lignes : Carraire Est (6), Carraire Ouest (8) et Colle Pelade (8), de part et d'autre de la RD3 sur les communes d'ARTIGUES et OLLIERES.

Le site boisé est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière. Ce projet se positionne sur un massif forestier de plusieurs milliers d'hectares qui constitue une zone de continuité écologique de tout premier ordre pour laquelle est mentionné un effort de préservation.

La zone où se situe le projet présente une pente faible à moyenne (< 30 %), en terrain rocheux. Il y a un risque non évalué de glissement de terrain sur les pentes, et un risque accru d'érosion des sols par intensification du ruissellement.

A aucun moment le dossier n'indique le phasage et l'organisation du défrichement, notamment au niveau des techniques prévues, de la gestion des déchets issus de la déforestation du site (arbres et végétation du sous-bois, souches, terres et roches abondantes sur le site.

Les trois lignes d'éoliennes du projet sont desservies par des pistes existantes dont certaines sont rattachés à des pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies ; R88, R40.

Le risque incendie de forêt est présent, surtout subi. Le porteur des projets n'a pas pris en compte ce risque et ne propose pas de mesures. Le 24 juillet 2017, un incendie allumé à 22 heures 12 à partir de la piste R88 en amont du projet a parcouru 1 700 hectares et a impacté la ligne de colle pelade (flanc gauche de l'incendie), et celle de la carraire Est sur le domaine des selves.

L'étude d'impact produite est insuffisante ou absente pour certains compartiments biologiques (chiroptères), et étudie les effets cumulés avec un parc photovoltaïque concomitant (les selves), ainsi qu'avec les autres parcs existants et en projets.

Bien que certains enjeux comme l'eau, les habitats naturels, les insectes, les rapaces, le paysage, soient qualifiés de modérés à majeurs, peu de mesures d'évitement ou de réduction sont proposées. Ainsi l'éolienne 16 (ex n°9 de la précédente demande) sur la carraire Ouest qui avait été supprimée au titre des « enjeux écologiques » par mesure d'évitement (chiroptères) réapparaît dans la présente demande, sans que cette réintégration soit réellement justifiée. Celle supprimée par rapport à la demande initiale au titre des enjeux de la défense sur colle pelade est réintégré à la présente demande.

Les mesures compensatoires ne sont pas précisées, seules des mesures d'accompagnement et de suivi sont proposées. La présence d'espèces protégées est avérée et certains des impacts sur ces espèces sont déclarés modérés à forts. Une procédure de dérogation doit être entamée et menée à bien avant d'entreprendre tout défrichement.

Il y a des co-visibilité avec des sites très fréquentés par le public dans les sites classés voisins.

Celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus (Circulaire du 29 septembre 1970).

Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables.

Avis favorable sous réserve

- que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement prévues soient mises en œuvre,
- qu'un accès direct soit créé au niveau du cul de sac de la carrière Est pour se boucler sur la RD3 au niveau de l'entrée du domaine des selves.
- Que l'ensemble des accès améliorés soit maintenus libre pour les pompiers.
- que l'autorisation de destruction de l'habitat et de l'espèce du criquet hérisson soit accordée .

Sans Objet

à DRAGUIGNAN, le 31 AOUT 2017

Le.C.T.T.F.E.,


V. PETIT

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

Avis favorable au titre de l'article L 341-5 du code forestier.

à TOULON, le 19 SEP. 2017

Le Directeur Départemental

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

David BARJON

